

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisée à verser à la Commission de la capitale nationale du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2021-2022 d'un montant maximal de 16 506 275 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 22 185 600 \$;

QUE la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisée à verser à la Commission, dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022, soit un montant maximal de 5 546 400 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75185

Gouvernement du Québec

Décret 901-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière remboursable par redevances d'un montant maximal de 9 000 000 \$ à General Dynamics Land Systems-Canada Corporation pour son projet d'implantation au Québec de ses activités relatives aux systèmes d'aéronefs télépilotés

ATTENDU QUE General Dynamics Land Systems-Canada Corporation est une personne morale régie par les lois du Nouveau-Brunswick ayant son siège à Fredericton au Nouveau-Brunswick;

ATTENDU QUE le projet de General Dynamics Land Systems-Canada Corporation vise à implanter et maintenir au Québec ses activités relatives aux systèmes d'aéronefs télépilotés;

ATTENDU QUE le projet de General Dynamics Land Systems-Canada Corporation présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, notamment celles engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds de développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière remboursable par redevances d'un montant maximal de 9 000 000 \$ à General Dynamics Land Systems-Canada Corporation, pour son projet d'implantation au Québec de ses activités relatives aux systèmes d'aéronefs télépilotés, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation:

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière remboursable par redevances d'un montant maximal de 9 000 000 \$ à General Dynamics Land Systems –Canada Corporation, pour son projet d'implantation au Québec de ses activités relatives aux systèmes d'aéronefs télépilotés, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75186

Gouvernement du Québec

Décret 902-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière sous forme d'actions privilégiées d'un montant maximal de 1 890 585 \$ à Laflamme Aero inc. pour son projet visant à industrialiser et à commercialiser le système d'aéronef télépiloté LX300

ATTENDU QUE Laflamme Aero inc. est une personne morale légalement constituée en vertu de la partie 1A de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et maintenant régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) ayant son siège à Saint-Joseph-de-Coleraine;

ATTENDU QUE le projet de Laflamme Aero inc. vise à industrialiser et commercialiser le système d'aéronef télépiloté LX300;

ATTENDU QUE le projet de Laflamme Aero inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, notamment celles engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous forme d'actions privilégiées d'un montant maximal de 1 890 585 \$ à Laflamme Aero inc., pour son projet visant à industrialiser et à commercialiser le système d'aéronef télépiloté LX300, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme d'actions privilégiées d'un montant maximal de 1 890 585 \$ à Laflamme Aero inc., pour son projet visant à industrialiser et à commercialiser le système d'aéronef télépiloté LX300, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;